

AVENANT N° 26 DU 23 JUIN 2014
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4.1.
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT

ARTICLE 1

L'article 4.4.1. *Définition du temps de travail du personnel enseignant* est modifié comme suit.

Les deux premiers alinéas de l'article 4.4.1 sont remplacés par les cinq alinéas qui suivent.

« Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique.

L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci.

Les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activité de cours effectuées. Cette proportionnalité est calculée sur la seule base des activités de cours.

Les modalités de la rémunération sont définies à l'article 7.6.

Les activités induites comprennent notamment : »

Le reste du texte est inchangé à l'exception du 12. de la liste figurant à l'article 4.4.1, qui est remplacé par l'alinéa suivant :

« 12. Dans le primaire et le préélémentaire, la surveillance des récréations, l'accueil et la remise des enfants aux parents dans la limite, pour l'ensemble de ces activités, de 3 heures 30 minutes par semaine pour un enseignant à temps plein, proratisées pour un enseignant à temps partiel. Toutes les heures effectuées au-delà seront rémunérées en tant qu'activités connexes, telles que définies ci-dessous. »

ARTICLE 2
DEPOT

Le texte du présent avenant est déposé à la Direction générale du travail (DGT) conformément à l'article D. 2231-3 du Code du travail.

ARTICLE 3
EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension au Ministre chargé du travail.

ARTICLE 4
ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter du

Fait à Paris, le 23 juin 2014.

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
<p>La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par</p>	<p>Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par</p>
	<p>Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par</p>
	<p>La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par</p>
	<p>Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par</p>
	<p>La F.N.E.C.- FP – FO (Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - FO), représentée par</p>